

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 07575  
Numéro SIREN : 904 844 875  
Nom ou dénomination : 4 RT

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 142413

---

**CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SCI IMMO 6**

---

entre

**H5**

*en qualité de Cédant*

et

**EICHBERG**

*en qualité de Cessionnaire*

**En date du 25 juillet 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **H5**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue La Boétie, 75008 - Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 853 671 063, représentée par H4 SARL (RCS Paris n°878 803 956), elle-même représentée par Monsieur Franck Viallet, dûment habilité,

ci-après dénommé le "**Cédant**",

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

2. **Eichberg**, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 3, rue de Dublin - Schiltigheim, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 913 486 601, représentée par Hermitage France (RCS Strasbourg n°432 584 142 - en cours de transfert au RCS de Paris), représentée par H4 SARL (RCS Paris n°878 803 956), elle-même représentée par Monsieur Franck Viallet, dûment habilité,

ci-après dénommée le "**Cessionnaire**",

**DE DEUXIEME PART,**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés collectivement les "**Parties**" et chacun individuellement une "**Partie**".

**IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

- (A) Le Cédant détient quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales (les "**Parts Sociales**") de la société IMMO 6, société civile immobilière au capital de 100 euros dont le siège social est situé 4, rue de Penthièvre, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 844 875 (la "**Société**").
- (B) Le Cessionnaire souhaite acquérir du Cédant et le Cédant souhaite céder au Cessionnaire les Parts Sociales, conformément aux stipulations du présent contrat (le "**Contrat**"), dont les termes et conditions ont été librement négociés entre les Parties au sens de l'article 1110 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.
- (C) Il est précisé que la présente Cession (tel que ce terme est défini ci-après) a été soumise à l'agrément préalable des associés de la Société conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société.

**CECI PREALABLEMENT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **1. CESSIION DES PARTS SOCIALES**

- 1.1 Le Cédant cède ce jour au Cessionnaire et le Cessionnaire acquiert ce jour auprès du Cédant, aux conditions stipulées aux présentes, les Parts Sociales (la "**Cession**").
- 1.2 Les Parts Sociales sont cédées libres de toute Sûreté, avec tous les droits qui y sont attachés, en ce inclus le droit à toute distribution de dividendes décidée ou mise en paiement à compter de la date des présentes, selon les termes et conditions du Contrat.

Pour les besoins du présent Contrat, le terme "**Sûreté**" désigne toute charge, sûreté, hypothèque, gage, nantissement, privilège, réserve de propriété, fiducie, servitude, saisie, droit de préemption, option d'achat ou autre droit de tiers grevant les Parts Sociales ou restreignant le droit de propriété sur les Parts Sociales ou leur libre cessibilité, et tout engagement de constituer l'un quelconque de ces droits ou sûretés.

## **2. PRIX - PAIEMENT**

- 2.1 La Cession est consentie pour un prix total de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) (le "**Prix**").
- 2.2 Le Prix est intégralement payé à la date des présentes, le Cédant donnant bonne et valable quittance au Cessionnaire du paiement du Prix.

## **3. DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le Cédant déclare et garantie au Cessionnaire que les déclarations stipulées dans le présent Article 3 sont exactes et sincères à la date des présentes.

- (a) Le Cédant dispose de la pleine et entière propriété des Parts Sociales, libres de toute Sûreté et librement cessibles au Cessionnaire à la date du présent Contrat.
- (b) Il n'existe aucun litige ou réclamation relatives aux droits du Cédant sur les Parts Sociales ou la capacité ou aux droits du Cédant de céder les Parts Sociales et personne n'est susceptible de revendiquer la propriété des Parts Sociales ou un quelconque autre droit sur les Parts Sociales.
- (c) Le Cédant a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qui en résultent. Le présent Contrat constitue un engagement valable, ayant force obligatoire à son encontre conformément à ses termes.

#### **4. DROITS D'ENREGISTREMENT**

- 4.1 Les droits d'enregistrement exigibles à raison de la Cession en application de l'article 726 du Code général des impôts seront à la charge exclusive du Cessionnaire qui s'engage à les payer dans les délais légaux
- 4.2 Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la Cession sont évalués à un **montant de vingt-cinq euros (25 €)** en application de l'article 674 du Code général des impôts. A cet égard, le Cessionnaire s'engage à verser, au centre des impôts compétent, un montant de vingt-cinq euros (25 €) correspondant aux droits d'enregistrement afférents à la Cession.
- 4.3 Le Cessionnaire sera en charge de l'enregistrement du présent Contrat au centre des impôts compétent. L'enregistrement sera réalisé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du présent Contrat.
- 4.4 Le Cessionnaire s'engage à remettre au Cédant une copie du présent Contrat dûment enregistré, sans délai à compter de l'envoi par l'administration fiscale dudit Contrat enregistré.

#### **5. FORMALITES D'OPPOSABILITE DE LA CESSION**

##### **5.1 Opposabilité de la Cession à la Société**

Conformément à l'article 1865 alinéa 1 du Code civil, la Cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, par voie de signification par acte d'huissier de la Cession à la Société.

##### **5.2 Opposabilité de la Cession aux tiers**

Conformément aux dispositions 1865 alinéa 2 du Code civil, la Cession sera rendue opposable aux tiers par au dépôt (x) d'un exemplaire original signé et enregistré du Contrat ainsi que (y) des statuts modifiés de la Société actant de la Cession, au greffe du Tribunal de commerce de Paris, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Cédant et le Cessionnaire confèrent en tant que de besoin au gérant de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour assurer toute formalité requise par la loi résultant de la Cession ci-dessus.

#### **6. DIVERS**

##### **6.1 Notifications**

Toute correspondance ou notification requise ou prévue par ce Contrat devra être faite par écrit par lettre remise en main propre contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire, par porteur, ou par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard le jour ouvré suivant, aux adresses indiquées en préambule du présent Contrat.

## **6.2 Modification - Renonciation**

Aucun avenant ni aucune modification du présent Contrat, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties (ou la Partie concernée en cas de renonciation). La renonciation par une Partie à invoquer l'un de ses droits aux termes du Contrat dans un cas particulier ne constituera pas une renonciation à invoquer ce droit dans un autre cas ni une renonciation à invoquer un quelconque autre droit aux termes du Contrat.

## **6.3 Autonomie des stipulations**

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent Contrat serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du présent Contrat n'en sera pas affectée, sauf dans les cas prévus par la loi. En cas de nullité ou s'il advenait que des stipulations du Contrat soient déclarées sans effet, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles ou déclarées sans effet des stipulations valables donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

## **6.4 Imprévision**

Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, pendant la durée du présent Contrat, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse.

## **6.5 Exécution forcée au nature**

Chaque Partie accepte que ses engagements aux termes du présent Contrat puissent donner lieu, en cas d'inexécution de sa part, à exécution forcée en nature, quand bien même – par dérogation à l'article 1221 du Code civil – il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution en nature pour elle et son intérêt pour la Partie créancière, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que la Partie créancière pourrait solliciter.

## **6.6 Loi applicable - Juridiction**

Le Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du Contrat et de ses suites seront soumises, en première instance, à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## **7. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par les articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, tel que mentionné en en- tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent contrat en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique simple et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. Le Contrat sera signé par signature électronique à la page de signature.

\* \* \*

**PAGE DE SIGNATURE**

Fait le 25 juillet 2023,

**Le Cédant**

**Le Cessionnaire**



---

**H5**

*Représentée par H4 SARL,  
elle-même représentée par Monsieur  
Franck Viallet*

---

**Eichberg**

*Représentée par Hermitage France,  
elle-même représentée par H4 SARL,  
elle-même représentée par Monsieur Franck  
Viallet*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 08/08/2023 Dossier 2023 00037745, référence 7564P61 2023 A 06776  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

#### 4 RT

Société civile immobilière au capital de 100 euros

Siège social : 13, rue La Boétie - 75008 Paris

904 844 875 RCS Paris

(la "**Société**")

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

#### ADOPTES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 25 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet,

#### LES SOUSSIGNES :

- **H5**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue La Boétie - 75008 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 853 671 063, représentée par la société H4 SARL, elle-même représentée par Monsieur Franck Viallet ; et
- **Monsieur Franck Viallet**, né le 21 janvier 1963 à Valence (26), de nationalité française et demeurant 13, rue La Boétie - 75008 Paris ;

représentant l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote (les "**Associés**") ont, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 16.3 des Statuts, adopté les décisions sur l'ordre du jour ci-après par acte sous seing privé,

#### APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- la notification du projet de cession de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales de la Société numérotées de 1 à 99 détenues par la société H5 au profit de la société Eichberg (913 486 601 RCS Strasbourg) (le "**Projet de Cession**") qui a été adressée, le 25 juillet par lettre remise en main propre contre décharge, par la société H5 à la Société et aux Associés ;
- les statuts de la Société (les "**Statuts**") ;
- la lettre de démission de la société H4 de ses fonctions de gérant de la Société ;
- les statuts modifiés de la Société (les "**Statuts Modifiés**") figurant en Annexe des présentes ; et ensemble les "**Documents**".

#### **ONT PRIS DES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- Constatation de la démission de la société H4 SARL de ses fonctions de gérant de la Société ;
- Nomination de la société Eichberg en qualité de gérant de la Société ;
- Agrément du Projet de Cession, constatation de la réalisation définitive de la cession et modification corrélative de l'article 6 (*Apports*) et de l'article 7 (*Capital Social*) des Statuts ; et
- Pouvoirs pour formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

*Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises*

Les Associés, connaissance prise des Documents,

**décident**, en tant que de besoin, d'approuver et de ratifier expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises ;

**décident**, en tant que de besoin, de renoncer purement et simplement, autant sur le principe que sur la forme, aux délais statutaires et notamment ceux énoncés aux articles 11 et 15 des Statuts de la Société ; et

**déclarent** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et renseignements nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent et notamment des Documents.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

#### **DEUXIEME DECISION**

*Constatation de la démission de la société H4 SARL de ses fonctions de gérant de la Société*

Les Associés, connaissance prise de la lettre de démission de la société H4 SARL de ses fonctions de gérant de la Société,

**prennent acte** de la démission de la société H4 SARL de ses fonctions de gérant de la Société à compter de la date des présentes,

**décident** de dispenser la société H4 SARL de tout préavis en lien avec la démission de ses fonctions de gérant de la Société.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

### **TROISIEME DECISION**

#### *Nomination de la société Eichberg en qualité de gérant de la Société*

Les Associés, en conséquence de la décision précédente,

**décident** de nommer en qualité de gérant de la Société, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée :

#### **Eichberg**

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : 3, rue de Dublin - 67300 Schiltigheim

913 486 601 RCS Strasbourg

représentée par la société Hermitage France, elle-même représentée par la société H4 SARL,  
elle-même représentée par Monsieur Franck Viallet

**décident**, que le gérant exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts de la Société attribuent expressément aux associés de la Société. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

**décident** que le gérant aura droit au remboursement des frais qu'il aura encourus au titre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

La société Eichberg a d'ores et déjà accepté les fonctions de gérant de la Société

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

### **QUATRIEME DECISION**

#### *Agrément du Projet de Cession, constatation de la réalisation définitive de la cession et modification corrélative de l'article 6 (Apports) et de l'article 7 (Capital Social) des Statuts*

Les Associés, connaissance prise des Documents,

**constatent** que le Projet de Cession leur a été régulièrement notifié ;

**décident**, conformément à l'article 1861 du Code civil et à l'article 11 des Statuts d'agréer le Projet de Cession au profit de la société Eichberg, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue de Dublin - 67300 Schiltigheim et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 913 486 601 ;

**décident**, en conséquence, d'agréer la société Eichberg en qualité de nouvel associé de la Société,

**constatent** la réalisation du Projet de Cession à la date des présente ; et

**décident**, en conséquence, de modifier corrélativement l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital Social*) des Statuts comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

"

ARTICLE 6  
APPORTS

**Constitution de la Société**

*Lors de la constitution, il est apporté en numéraire à la Société :*

- *par la société H5, la somme de ..... quatre-vingt-dix-neuf (99) Euros,*
- *par Monsieur Franck Viallet, la somme de ..... un (1) Euro,*

*Soit au total la somme de ..... cent (100) Euros*

*La somme totale de cent (100) Euros correspond à cent (100) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.*

*Les sommes ci-dessus n'ayant pas été libérées, les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dès le premier appel de fonds de la gérance.*

**Cession de parts sociales**

***Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2023, la société H5 a cédé à la société Eichberg, la propriété de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales numérotées de 1 à 99.***

"

ARTICLE 7  
CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, réparties de la manière suivante :*

- ***à la société Eichberg***  
*à hauteur de ..... quatre-vingt-dix-neuf (99) parts,*  
*portants les numéros 1 à 99*
- ***à Monsieur Franck Viallet***  
*à hauteur de ..... une (1) part,*  
*portant le numéro 100*

\_\_\_\_\_

*Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... cent (100) parts"*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***

**CINQUIEME DECISION**  
*Pouvoirs pour formalités*

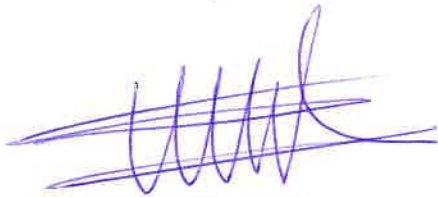
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Le 25 juillet 2023.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**H5**

*Représentée par H4 SARL,  
elle-même représentée par  
Monsieur Franck Viallet*

A handwritten signature in blue ink, featuring a large 'V' and several loops.

**Monsieur Franck Viallet**

**Annexe**  
**Statuts Modifiés**

**4 RT**

**Société civile immobilière au capital de 100 euros**

**Siège social : 13, rue La Boétie - 75008 Paris**

**904 844 875 RCS Paris**

**STATUTS MIS A JOUR SELON L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES  
ASSOCIES EN DATE DU 25 JUILLET 2023**

Certifiés conformes par le gérant

Le 25 juillet 2023

---

**Eichberg**

*Représentée par Hermitage France,  
elle-même représentée par H4 SARL,  
elle-même représentée par Monsieur Franck Viallet*



**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

**ARTICLE 1**

**FORME**

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, les règlements pris pour son application, notamment le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts (la "**Société**").

**ARTICLE 2**

**OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la propriété de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et en tant que de besoin, la gestion par voie de location ou autrement desdits immeubles ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

**ARTICLE 3**

**DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **4 RT**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4**

**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**PARIS (75008), 13 rue La Boétie.**

**ARTICLE 5**

**DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6**

**APPORTS**

Constitution de la société

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire à la Société :

- par la société H5, la somme de.....quatre-vingt-dix-neuf (99) Euros,
- par Monsieur Franck Viallet, la somme de..... un (1) Euro,

Soit au total la somme de.....cent (100) Euros

La somme totale de cent (100) Euros correspond à cent (100) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.

Les sommes ci-dessus n'ayant pas été libérées, les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dès le premier appel de fonds de la gérance.

Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2023, la société H5 a cédé à la société Eichberg, la propriété de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales numérotées de 1 à 99.

**ARTICLE 7**

**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, réparties de la manière suivante :

- à la société Eichberg  
à hauteur de .....quatre-vingt-dix-neuf (99) parts,  
portant les numéros 1 à 99
- à Monsieur Franck Viallet  
à hauteur de .....une (1) part,  
portant le numéro 100

-----

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....cent (100) parts

**ARTICLE 8**

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

**8.1. Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté, souscrit et libéré en une ou plusieurs fois, dans les conditions fixées par décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 15.2 pour la modification des statuts, par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions de l'article 11.2 des présents statuts.

#### **8.2. Réduction du capital**

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15.2 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

### **ARTICLE 9** **REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et transmission de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

### **TITRE III** **DROITS ET OBLIGATIONS - CESSIION DE PARTS - RETRAIT**

#### **ARTICLE 10** **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

##### **10.1 Droits sur les bénéfices et l'actif**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

##### **10.2 Adhésion aux statuts**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions et décisions collectives régulièrement prises par les associés.

##### **10.3 Indivisibilité des parts sociales et démembrement de la propriété**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives.

##### **10.4 Responsabilité des associés**

Dans les rapports entre associés, la contribution de chaque associé aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

## **ARTICLE 11**

### **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **11.1 Constatation des cessions de parts sociales**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la Société selon les formes prévues par le Code civil.

La cession sera rendue opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 1865 du Code civil.

#### **11.2 Agrément des transmissions entre vifs au profit de Tiers**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à un tiers (le "Tiers") qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire dans les conditions de l'article 15.2 des statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société et à chacun de ses coassociés, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception auquel peut être substitué la remise contre émargement ou récépissé de la notification, laquelle contient les noms, prénoms, profession, domicile (ou la forme juridique, la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale), et la nationalité du Tiers cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder et le prix convenu.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit (cette consultation pouvant prendre la forme d'un acte unanime sous seing privé), à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la consultation des associés s'étant prononcé sur l'agrément, la gérance doit notifier la décision d'agrément ou le refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle peut être substituée la remise contre émargement ou récépissé, au cédant et à chacun des autres associés.

Dans ce cas :

- si le Tiers cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de régularisation, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession ;
- si le Tiers cessionnaire proposé n'est pas agréé, chacun des associés de la Société autre que le cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société, sauf convention contraire entre les associés s'étant portés acquéreur.

Si aucun associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres des associés ont porté sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société devra (i) faire acquérir les parts par un Tiers désigné par les associés ou (ii) acquérir elle-même les parts en vue de leur annulation, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts, dans les conditions de l'alinéa ci-après.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent (i) à toute opération entraînant un transfert de la propriété de tout bien, ou un démembrement, réalisée à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation ainsi que par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit d'un Tiers dénommé dans le cadre d'une augmentation de capital.

### **11.3 Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, sous réserve que lesdits héritiers ou ayants-droit aient obtenu l'agrément des associés survivants conformément aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessus.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit soumis à l'agrément doit justifier, dans les trois (3) mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, la valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **11.4 Dissolution et liquidation de la communauté**

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existants entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, les parts sociales dépendant de la communauté devront être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant la qualité d'associé, à charge pour lui de procéder à d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

### **11.5 Nantissement des parts sociales**

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessus des statuts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts nanties dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

## **ARTICLE 12**

### **RETRAIT D'UN ASSOCIE**

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser la valeur de ses parts à l'associé

déconfit ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou à son représentant légal ou judiciaire. Ce remboursement intervient soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE IV** **GERANCE**

### **ARTICLE 13**

#### **MODALITE D'EXERCICE DE LA GERANCE**

##### **13.1 Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du ou des gérants est renouvelable sans limitation.

Conformément à l'article 35 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, si une personne morale exerce la gérance, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte la rectification de l'acte de nomination.

Les représentants légaux de la personne morale peuvent à tout moment consentir à toute personne de leur choix toute délégation de pouvoirs aux fins de représenter la personne morale exerçant la gérance.

##### **13.2 Cessation des fonctions**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à tous les associés trois (3) mois à l'avance, sauf dispense donnée par décision collective ordinaire des associés.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine emportant interdiction de gérer, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

##### **13.3 Rémunération**

Le ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par décision collective des associés statuant en matière ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### **13.4 Pouvoirs**

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise le cas échéant les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code civil, les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société.

#### **13.5 Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 1847 du Code civil, si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 14**

#### **OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 15**

#### **MAJORITE ET QUORUM DES DECISIONS COLLECTIVES**

##### **15.1 Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent pas les décisions visées à l'article 15.2 ci-dessous des statuts, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de la compétence des associés statuant à titre ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié du capital social.

##### **15.2 Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur le retrait d'un associé, toute opération emportant modification du capital social, l'agrément de nouveaux associés, le changement de la nationalité de la Société, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou plus généralement, toute modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par des associés, présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

## **ARTICLE 16**

### **MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives s'expriment, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit enfin par la participation de tous les associés à un même acte.

#### **16.1 Assemblées générales**

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations à une assemblée sont faites par la gérance par lettres recommandées postées au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion, courriel avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre reçu, le tout dans les mêmes délais. Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée huit (8) jours à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. A la lettre de convocation, sont joints le texte des projets de résolution, le ou les rapports établis et présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, par exception à ce qui précède, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

#### **16.2 Consultation par écrit**

La gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise contre émargement ou récépissé, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents susmentionnés à l'article 16.1.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou lettre remise contre émargement ou récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

#### **16.3 Acte unanime des associés**

Les associés ont la possibilité, d'un commun accord et à tout moment, de prendre à l'unanimité, toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles, notamment de convocation, prévues pour les assemblées générales.



#### **16.4 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis sur un registre conformément à la loi. Ils sont signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT**

##### **ARTICLE 17**

##### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre l'année suivante.

##### **ARTICLE 18**

##### **COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

##### **ARTICLE 19**

##### **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves ou primes, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

**ARTICLE 20**  
**DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

**ARTICLE 21**  
**LIQUIDATION**

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

**TITRE VII**  
**PREMIER GERANT - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - CONTESTATIONS**

**ARTICLE 22**  
**DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée:

- **Monsieur Franck Viallet**  
Né le 21 janvier 1963 à Valence (26),  
De nationalité française,  
Demeurant 13 rue La Boétie 75008 Paris.

Monsieur Franck Viallet a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclaré, par ailleurs, n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire lesdites fonctions.

Monsieur Franck Viallet a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents statuts.

**ARTICLE 23**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

**4 RT**

**Société civile immobilière au capital de 100 euros**

**Siège social : 13, rue La Boétie - 75008 Paris**

**904 844 875 RCS Paris**

**STATUTS MIS A JOUR SELON L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES  
ASSOCIES EN DATE DU 25 JUILLET 2023**

Certifiés conformes par le gérant

Le 25 juillet 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above a horizontal line.

**Eichberg**  
*Représentée par Hermitage France,  
elle-même représentée par H4 SARL,  
elle-même représentée par Monsieur Franck Viallet*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

**ARTICLE 1**

**FORME**

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, les règlements pris pour son application, notamment le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts (la "**Société**").

**ARTICLE 2**

**OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la propriété de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et en tant que de besoin, la gestion par voie de location ou autrement desdits immeubles ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

**ARTICLE 3**

**DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **4 RT**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4**

**SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**PARIS (75008), 13 rue La Boétie.**

**ARTICLE 5**

**DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6**

**APPORTS**

Constitution de la société

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire à la Société :

- par la société H5, la somme de.....quatre-vingt-dix-neuf (99) Euros,
- par Monsieur Franck Viallet, la somme de..... un (1) Euro,

Soit au total la somme de.....cent (100) Euros

La somme totale de cent (100) Euros correspond à cent (100) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.

Les sommes ci-dessus n'ayant pas été libérées, les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dès le premier appel de fonds de la gérance.

Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2023, la société H5 a cédé à la société Eichberg, la propriété de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales numérotées de 1 à 99.

**ARTICLE 7**

**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, réparties de la manière suivante :

- à la société Eichberg  
à hauteur de .....quatre-vingt-dix-neuf (99) parts,  
portant les numéros 1 à 99
- à Monsieur Franck Viallet  
à hauteur de .....une (1) part,  
portant le numéro 100

-----

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....cent (100) parts

**ARTICLE 8**

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

**8.1. Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté, souscrit et libéré en une ou plusieurs fois, dans les conditions fixées par décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 15.2 pour la modification des statuts, par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions de l'article 11.2 des présents statuts.

## **8.2. Réduction du capital**

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15.2 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

## **ARTICLE 9** **REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et transmission de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

## **TITRE III** **DROITS ET OBLIGATIONS - CESSION DE PARTS - RETRAIT**

### **ARTICLE 10** **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **10.1 Droits sur les bénéfices et l'actif**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

#### **10.2 Adhésion aux statuts**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions et décisions collectives régulièrement prises par les associés.

#### **10.3 Indivisibilité des parts sociales et démembrement de la propriété**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives.

#### **10.4 Responsabilité des associés**

Dans les rapports entre associés, la contribution de chaque associé aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

## **ARTICLE 11**

### **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **11.1 Constatation des cessions de parts sociales**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la Société selon les formes prévues par le Code civil.

La cession sera rendue opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 1865 du Code civil.

#### **11.2 Agrément des transmissions entre vifs au profit de Tiers**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à un tiers (le "Tiers") qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire dans les conditions de l'article 15.2 des statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société et à chacun de ses coassociés, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception auquel peut être substitué la remise contre émargement ou récépissé de la notification, laquelle contient les noms, prénoms, profession, domicile (ou la forme juridique, la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale), et la nationalité du Tiers cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder et le prix convenu.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit (cette consultation pouvant prendre la forme d'un acte unanime sous seing privé), à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la consultation des associés s'étant prononcé sur l'agrément, la gérance doit notifier la décision d'agrément ou le refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle peut être substituée la remise contre émargement ou récépissé, au cédant et à chacun des autres associés.

Dans ce cas :

- si le Tiers cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de régularisation, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession ;
- si le Tiers cessionnaire proposé n'est pas agréé, chacun des associés de la Société autre que le cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société, sauf convention contraire entre les associés s'étant portés acquéreur.

Si aucun associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres des associés ont porté sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société devra (i) faire acquérir les parts par un Tiers désigné par les associés ou (ii) acquérir elle-même les parts en vue de leur annulation, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts, dans les conditions de l'alinéa ci-après.



Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent (i) à toute opération entraînant un transfert de la propriété de tout bien, ou un démembrement, réalisée à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation ainsi que par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit d'un Tiers dénommé dans le cadre d'une augmentation de capital.

### **11.3 Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, sous réserve que lesdits héritiers ou ayants-droit aient obtenu l'agrément des associés survivants conformément aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessus.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit soumis à l'agrément doit justifier, dans les trois (3) mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, la valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **11.4 Dissolution et liquidation de la communauté**

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existants entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, les parts sociales dépendant de la communauté devront être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant la qualité d'associé, à charge pour lui de procéder à d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

### **11.5 Nantissement des parts sociales**

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessus des statuts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts nanties dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

## **ARTICLE 12**

### **RETRAIT D'UN ASSOCIE**

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser la valeur de ses parts à l'associé

déconfit ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou à son représentant légal ou judiciaire. Ce remboursement intervient soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE IV** **GERANCE**

### **ARTICLE 13**

#### **MODALITE D'EXERCICE DE LA GERANCE**

##### **13.1 Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du ou des gérants est renouvelable sans limitation.

Conformément à l'article 35 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, si une personne morale exerce la gérance, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte la rectification de l'acte de nomination.

Les représentants légaux de la personne morale peuvent à tout moment consentir à toute personne de leur choix toute délégation de pouvoirs aux fins de représenter la personne morale exerçant la gérance.

##### **13.2 Cessation des fonctions**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à tous les associés trois (3) mois à l'avance, sauf dispense donnée par décision collective ordinaire des associés.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine emportant interdiction de gérer, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

##### **13.3 Rémunération**

Le ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par décision collective des associés statuant en matière ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### **13.4 Pouvoirs**

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise le cas échéant les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code civil, les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société.

#### **13.5 Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 1847 du Code civil, si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **TITRE V**

## **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 14**

#### **OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 15**

#### **MAJORITE ET QUORUM DES DECISIONS COLLECTIVES**

#### **15.1 Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent pas les décisions visées à l'article 15.2 ci-dessous des statuts, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de la compétence des associés statuant à titre ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié du capital social.

#### **15.2 Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur le retrait d'un associé, toute opération emportant modification du capital social, l'agrément de nouveaux associés, le changement de la nationalité de la Société, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou plus généralement, toute modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par des associés, présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

## **ARTICLE 16**

### **MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives s'expriment, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit enfin par la participation de tous les associés à un même acte.

#### **16.1 Assemblées générales**

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations à une assemblée sont faites par la gérance par lettres recommandées postées au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion, courriel avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre reçu, le tout dans les mêmes délais. Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée huit (8) jours à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. A la lettre de convocation, sont joints le texte des projets de résolution, le ou les rapports établis et présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, par exception à ce qui précède, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

#### **16.2 Consultation par écrit**

La gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise contre émargement ou récépissé, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents susmentionnés à l'article 16.1.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou lettre remise contre émargement ou récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

#### **16.3 Acte unanime des associés**

Les associés ont la possibilité, d'un commun accord et à tout moment, de prendre à l'unanimité, toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles, notamment de convocation, prévues pour les assemblées générales.

#### **16.4 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis sur un registre conformément à la loi. Ils sont signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

### **TITRE VI**

## **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 17**

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre l'année suivante.

### **ARTICLE 18**

#### **COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

### **ARTICLE 19**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves ou primes, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

**ARTICLE 20**  
**DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

**ARTICLE 21**  
**LIQUIDATION**

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

**TITRE VII**  
**PREMIER GERANT - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - CONTESTATIONS**

**ARTICLE 22**  
**DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée:

- **Monsieur Franck Viallet**  
Né le 21 janvier 1963 à Valence (26),  
De nationalité française,  
Demeurant 13 rue La Boétie 75008 Paris.

Monsieur Franck Viallet a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclaré, par ailleurs, n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire lesdites fonctions.

Monsieur Franck Viallet a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents statuts.

**ARTICLE 23**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.